

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 5 mars 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public du musée de l'armée.

Du 4 octobre 2012

ARRÊTÉ relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public du musée de l'armée.

Du 4 octobre 2012

NOR D E F H 1 2 3 6 3 3 2 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.8.1.3.1

Référence de publication : JO n° 242 du 17 octobre 2012, texte 16 ; signalé au BOC 11/2015.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3413-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du musée de l'armée du 26 septembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er} - Il est créé auprès du directeur du musée de l'armée un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble de l'établissement.

Art. 2. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant l'ensemble de l'établissement, au comité technique du musée de l'armée, ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant cet établissement public.

Art. 3. - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le secrétaire général ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- le chef de la division des ressources humaines du musée de l'armée ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le président peut, en outre, lors de chaque réunion du comité, se faire assister de tout représentant de

l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilités et concerné par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Art. 4. - Le directeur du musée de l'armée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. FEYTIS.